



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement

5, boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges - CS 60074 - 33070 Bordeaux cedex

Courriel : ddpp-sv@girondedepartement.gouv.fr

Tél. : 05 56 42 44 66

Fax : 05 56 69 27 28

Affaire suivie par : Samuel AUDUC

Réf. : 2015-00598

Bordeaux, le 23 janvier 2015

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES RISQUES ET DES NUISANCES

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

SCEA CARDARELLI à MASSUGAS (33790).

PRÉAMBULE.

Conformément à l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis le 15 janvier 2015 l'Inspection des Installations Classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée, le 21 juillet 2014, complétée le 7 août 2014, par la société SCEA CARDARELLI pour son établissement implanté à La Borne à MASSUGAS (33790) ayant pour l'objet la régularisation au titre de la législation relative aux ICPE, d'une unité de vinification et conditionnement de vins.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériels de prescriptions générales. Conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.

1.1. LE DEMANDEUR.

Raison sociale : SCEA CARDARELLI,
Siège social : La Borne, MASSUGAS (33790),
Adresse du site : La Borne, MASSUGAS (33790),
Identité et qualité du signataire : Monsieur Jean-Christophe CARDARELLI, gérant
SIRET : 38528353600014

1.2. HISTORIQUE DU SITE.

L'exploitation familiale a été créée en 1952 et a été reprise en 1990 par monsieur Jean-Christophe CARDARELLI et par monsieur Jean-Louis CARDARELLI qui ont créé la SCEA CARDARELLI et la SARL PRODIMAS.

La SCEA CARDARELLI a fait l'objet d'une déclaration au titre de la législation relative aux ICPE le 27 août 2004, pour une activité de 6000 hl/an au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins". Le récépissé LA1470 a ensuite été notifié à l'exploitant.

Le 22 février 2011, la SCEA CARDARELLI, représentée par monsieur Jean-Christophe CARDARELLI et la SARL PRODIMAS, représentée par monsieur Jean-Louis CARDARELLI, ont adressé chacune, à la sous-préfecture de LANGON, un dossier de déclaration d'une ICPE relevant de la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins" de la nomenclature des ICPE, implantées toutes deux au lieu-dit "La Borne", commune de MASSUGAS, la première pour une production annuelle de 18635 hl, la seconde pour une production annuelle de 6956 hl.

La sous-préfecture de LANGON a informé les deux gérants, par courrier du 7 avril 2011 que leurs activités étant situées sur le même site d'exploitation, il convenait de cumuler leurs productions annuelles.

Cette production annuelle étant supérieure à 20 000 hl/an, le site d'exploitation, implanté au lieu-dit "La Borne", commune de MASSUGAS relevait donc à l'époque du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins".

L'exploitant a adressé 2 demandes d'autorisation d'exploiter entre décembre 2011 et décembre 2012 qui n'ont pu être jugées complètes et régulières, notamment sur la problématique "Eau".

Ensuite, le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins" de la nomenclature des ICPE, en introduisant le régime d'enregistrement.

Monsieur Jean-Christophe CARDARELLI, représentant la SCEA CARDARELLI, a constitué et déposé une demande d'enregistrement, objet du présent rapport.

La SARL PRODIMAS qui a une activité de négoce de vins est également présente sur le site. Toutefois, c'est la société SCEA CARDARELLI qui demeure propriétaire des terrains, des installations et équipements, pétitionnaire de la demande et l'exploitant au titre de la législation relative aux ICPE.

L'ensemble des frais liés à l'activité de la SARL PRODIMAS fait l'objet d'une facturation annuelle à cette société.

2. LE SITE D'IMPLANTATION.

La SCEA CARDARELLI est implantée sur les parcelles cadastrales 35 et 36 de la section cadastrale ZH, au lieu-dit "La Borne Nord" et 4 et 5 de la section cadastrale ZI, au lieu-dit "La Borne Sud" de la commune MASSUGAS et occupe une superficie d'environ 3,5 hectares.

Les parties bâties représentent environ 2500 m², les voies internes 3500 m², les cuveries extérieures 1100 m², le bassin de stockage des effluents 600 m². Le reste du terrain (environ 2,7 hectares) est constitué d'espaces verts, cultures (vignes) et surfaces non imperméabilisées.

Le site est implanté hors de périmètres d'exclusion définis par le PPRI ou les PPRT.

Le paysage environnant du projet est constitué de vignes et de bois. Le premier tiers est présent à environ 250 mètres à l'ouest du site.

Un hameau est présent à 300 mètres au Nord et le bourg de MASSUGAS se trouve à environ 1700 mètres au nord-ouest du site.

L'USTOM de MASSUGAS est implantée à 500 mètres au Sud de la SCEA CARDARELLI, au-delà d'un bois.

Le site de la SCEA CARDARELLI comprend :

- ✓ un bâtiment d'environ 1545m² abritant les zones et activités suivantes :
 - un chai de vinification,
 - un stockage à barriques,
 - les bureaux,
 - deux chaudières à fioul et une cuve de fioul à double paroi de 1,5 m³,
 - un stockage de produits finis,
 - une zone pour la mise en bouteilles ;
- ✓ une cuverie extérieure d'environ 1200 m² accolée au bâtiment principal ci-dessus ;
- ✓ un bâtiment, implanté à une centaine de mètres au sud du premier bâtiment, de 1000 m² abritant le matériel agricole, une cuve de fioul à double paroi de 5 m³ avec système de distribution, un atelier et un local de produits phytosanitaires ;
- ✓ une station de traitement des effluents, comprenant un prétraitement des effluents par dégrillage, un bassin de stockage aéré des effluents d'une capacité de 1500 m³, une chambre de traitement biologique aérobie d'une capacité de 65 m³, deux chambres de traitement biologique aérobie d'une capacité de 27,5 m³, une chambre de décantation de 5,4 m³, d'un filtre à sable.

L'activité annuelle de mise en bouteilles représente 2 millions de bouteilles soit 15 000 hl/an et est réalisée en flux tendu.

L'activité de stockage de produits finis représente 100 000 bouteilles de vins, conditionnées en carton. Les palettes de produits finis sont stockées en masse sur 3 niveaux.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME.

Le site projeté relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Les rubriques dont relèvent les installations de SCEA CARDARELLI sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification et de mise en bouteilles : 35 000 hl/an Capacité de cuverie : 62 733 hl	Enregistrement

2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	2,2 kW	Déclaration et contrôle périodique
1185-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Groupes frigorifiques contenant au total : 125,5 kg de fluides	Non classé
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Une cuve de fioul de 5 m ³ Une cuve de fioul de 1,5 m ³ Total : 6,5 m ³ Capacité équivalente totale : 1,3 m ³	Non classé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³	Volume annuel distribué : 50 m ³ /an	Non classé
2910	Installations de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW	2 Chaudières à fuel de 500 kW et 542 kW Puissance totale : 1,042 MW	Non classé

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Commune Date de délibération	Avis et observations
MASSUGAS 21 novembre 2014	Avis favorable
PELLEGRUE 9 janvier 2015	Avis favorable

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

La demande a été portée à la connaissance du public du 6 octobre 2014 au 6 novembre 2014.

Un avis au public a été affiché deux semaines avant le début de la consultation du public, par :

- ✓ Affichage à la mairie des communes de MASSUGAS et de PELLEGRUE. L'accomplissement de cette formalité a été certifié par le maire de chacune des communes ;
- ✓ La mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la GIRONDE, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de 4 semaines ;
- ✓ Publication dans deux journaux habilités, par les soins du préfet :
 - Sud-Ouest, édition du 16 septembre 2014,
 - Le Courrier de Gironde.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

6.1. JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE BASCULEMENT.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le dossier déposé par la SCEA CARDARELLI ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT.

6.2.1. Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales.

L'exploitant a justifié que son projet respecte :

- ✓ l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- ✓ l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols.

Le pétitionnaire a indiqué que la commune de MASSUGAS ne possédait ni POS, ni PLU.

Il a demandé un certificat d'urbanisme le 1^{er} août 2014.

6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes.

Le site relève du SDAGE et des SAGE. L'exploitant a justifié la conformité de son projet à ces plans par la mise en œuvre des mesures suivantes :

Pour les activités de vinification et de conditionnement de vins et les opérations de nettoyage associées, l'exploitant utilise l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable.

La consommation d'eau annuelle maximale du site sera 3745 m³ pour 35000 hl de production, soit un ratio "consommation en eau-production vinicole" de 1,07, qui est un ratio satisfaisant par rapport aux activités menées.

Pour les traitements phytosanitaires de la vigne et le lavage des machines à vendanger, l'exploitant utilise l'eau d'un puits existant, pour un volume annuel d'environ 400 m³.

Les eaux pluviales collectées sont rejetées dans le fossé bordant la route.

Les effluents industriels produits sur le site sont collectés et traités dans la station d'épuration autonome du site.

Les eaux d'extinction, issues de la lutte contre l'incendie, peuvent être collectées vers le bassin de stockage aéré des effluents d'une capacité de 1500 m³.

Le site relève également des plans relatifs à la gestion des déchets dangereux et non dangereux. L'exploitant procède au tri des déchets produits et ceux-ci sont éliminés dans les filières autorisées.

6.2.4. Modification sur les installations existantes.

Les bâtiments existants n'ont pas été modifiés.

Dans le cadre de l'augmentation de son activité, l'exploitant a été amené à augmenter sa capacité de cuverie, à créer un bassin de stockage aéré des effluents et à aménager les voies internes.

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie et compte tenu des activités du site et de la conformation des locaux, l'exploitant propose de créer un bassin ouvert de 180 m³, équipé d'une aire de mise en aspiration. Il indique s'être rapproché du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde pour avoir ses préconisations.

6.2.5. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation.

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3. AMÉNAGEMENT SOLlicité PAR L'EXPLOITANT.

L'exploitant ne sollicite pas l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

6.4. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'INSPECTION DES ICPE.

Les bâtiments étant construits et n'ayant pas été modifiés, leurs caractéristiques ne peuvent pas respecter les prescriptions des articles 11 et 13, respectivement relatifs au comportement au feu et au désenfumage. Toutefois, ces prescriptions seront applicables à toute construction ou toute modification du bâti ultérieure.

Par ailleurs, il convient de préciser que la SCEA CARDARELLI partage le site avec la SARL PRODIMAS. Toutefois, la SCEA CARDARELLI est propriétaire des terrains, des installations et des équipements, et assure l'exploitation et la gestion des équipements et dispositions générales communs aux deux sociétés ou ayant trait au site ainsi que la sécurité générale du site et notamment les conditions d'intervention des moyens de secours.

Dans le cadre du respect des dispositions du SDAGE et de l'atteinte du bon état des masses d'eau, il convient de prescrire les valeurs limites d'émission des effluents rejetés dans le milieu naturel.

Les effluents traités sont rejetés dans le ruisseau de Caillebot, cours d'eau en partie intermittent, qui rejoint la Soulège (masse d'eau FRFRR41_8), 1300 mètres en aval.

Le QMNA5 de la Soulège au droit de sa confluence avec le ruisseau de Caillebot est estimé à 3l/s. Ce débit d'étiage est très faible. L'exploitant a caractérisé ses rejets en concentration et en flux, préciser les conditions de rejet afin que son activité ne dégrade pas le milieu récepteur.

L'exploitant propose donc de ne rejeter aucun effluent au cours des mois de juillet et d'août et a exposé des valeurs limites d'émission de ses effluents épurés.

Par rapport aux conditions de rejet retenues, certaines valeurs d'émission proposées par l'exploitant étaient trop pénalisantes, notamment pour la DBO5, les matières en suspension, les nitrites, les nitrates, par rapport aux objectifs de bon état. Par contre, la valeur limite d'émission proposée pour le Phosphore total est trop élevée (concentration proposée de 5,82 mg/l pour une concentration acceptable de 1 mg/l).

Les valeurs limites d'émission des rejets aqueux dans le milieu naturel, présentées ci-dessous et reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté, prennent en compte les objectifs de bon état écologique de la masse d'eau "La Soulège".

Débit de référence maximal :	14 m ³ /j
------------------------------	----------------------

Au mois de juillet et d'août et le cas échéant, au cours de périodes d'étiage pendant lesquelles le débit de la Soulège est inférieur à 11 l/s, l'exploitant ne rejettera aucun volume d'effluent.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	50	0,7
DBO5	30	0,42
DCO	100	1,4
Azote Kjeldahl (NTK)	10	0,14
NO ₂ ⁻	1	0,01
NO ₃ ⁻	50	0,7
Phosphore total	1	0,01
Indice phenols	0,3	0,0042

Dans le cadre de la transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux du site (eaux pluviales et eaux résiduaires urbaines) par l'intermédiaire de l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente), il convient de prescrire formellement à l'exploitant le programme de surveillance auquel son site sera soumis. Ce programme permettra ensuite de créer le profil de l'exploitant dans cette application.

En ce qui concerne la gestion des boues de sa station d'épuration, l'exploitant n'a pas communiqué à l'inspection des installations classées les fréquences, conditions d'épandage et volumes épandus de boues, ni produit une étude préalable à leur épandage.

En conséquence, en l'absence d'une telle étude, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire enlever les boues de sa station d'épuration par un prestataire pour une valorisation vers une installation autorisée. Il reviendra à l'exploitant de produire l'étude préalable à l'épandage des boues, conformément aux dispositions techniques de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* pour valoriser lui-même ses boues.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION.

La SCEA CARDARELLI a déposé une demande d'enregistrement pour la régularisation d'une unité de vinification et conditionnement de vins sur la commune de MASSUGAS.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Toutefois, le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

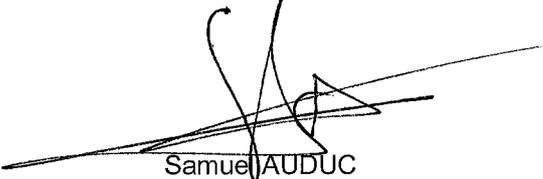
La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-46-17.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17, par courrier du 23 janvier 2015, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur.

Un projet d'arrêté est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de l'inspection des installations classées accessible à l'adresse suivante : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/> (Onglet « Base des installations classées »).



Samuel AUDUC
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées

Vu et transmis,
Pour le directeur départemental
de la protection des populations



Céline LOPEZ
Le chef du service environnement
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées